

## AVIS N° 20 / 2002 du 27 juin 2002

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 018 / 015

**OBJET :     Projet d'arrêté royal autorisant la "Katholieke Universiteit Leuven" à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête portant sur "la partie belge de l'European Social Survey".**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 2, b, modifié par les lois du 19 juillet 1991 et du 8 décembre 1992 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 3 juin 2002 ;

Vu le rapport de Monsieur Erik Van Hove ;

Emet, le 27 juin 2002, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission porte sur la demande de la Katholieke Universiteit Leuven de recevoir, dans le cadre d'une enquête internationale relative aux valeurs sociales, culturelles et politiques dans un certain nombre de pays européens, la transmission de certaines données du Registre national sous la forme d'un échantillon aléatoire de 5000 adultes.

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission pour avis a été rédigé en application de l'arrêté royal du 3 avril 1995 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre. Ce dernier arrêté porte plus particulièrement sur l'exécution d'activités de recherche et d'enquête scientifiques.

## **II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

---

### **A) Loi du 8 août 1983**

En application de l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le Roi, après avis de la Commission, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser la communication, à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général et qu'il désigne nominativement, des informations nécessaires mentionnées à l'article 3, alinéa premier, 1° à 9°, et deuxième alinéa, exclusivement pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude, dans les limites des informations qui doivent être mises à leur disposition uniquement pour l'exécution de ces activités; les organismes ne peuvent disposer des informations visées que pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et uniquement dans ce but ; le Roi fixe les autres conditions auxquelles ces organismes doivent satisfaire pour obtenir la transmission de ces informations.

### **B) Arrêté royal du 3 avril 1995**

L'arrêté royal du 3 avril 1995 a été pris en exécution de cette dernière disposition. Il fixe les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne l'organisme demandeur (art. 1<sup>er</sup>) :

1. être doté de la personnalité juridique ;
2. être équipé de manière adéquate en termes de personnel et d'infrastructure pour une étude scientifique ;
3. obliger par écrit le personnel concerné à respecter le caractère confidentiel des données du Registre national;
4. avoir recours de manière très restreinte à la sous-traitance ;
5. se soumettre à un contrôle ;
6. stocker les données nominatives du Registre national dans un fichier séparé et désigner nommément les personnes qui ont accès à ces données ;
7. fournir uniquement des données anonymes dans les rapports à des tiers.

b) En ce qui concerne l'étude (art. 2) :

8. être reconnue comme étant d'intérêt scientifique par le Ministre de la Recherche scientifique (art. 2).
9. peuvent seules être communiquées les informations du Registre national qui sont nécessaires (art. 3).

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur, accompagnée de tous les documents établissant que les conditions précitées sont remplies. Les statuts de l'organisme doivent également être joints à la demande.

L'arrêté royal qui accorde l'autorisation doit mentionner :

1. les numéros des données du Registre national qui peuvent être communiquées ;
2. la finalité de la communication ;
3. le délai de conservation autorisé ;
4. les modalités de sous-traitance et l'identité des sous-traitants éventuels ;
5. la date à laquelle la Commission a émis son avis.

La Commission constate, sur la base du dossier qui lui a été transmis, que l'organisme demandeur satisfait aux exigences précitées.

- La Katholieke Universiteit Leuven est un organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt général.
- La demande de communication porte sur les données visées à l'article 3, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983, afin de pouvoir informer les personnes sélectionnées et à l'article 3, 2° (date de naissance) et 3° (sexe), afin de pouvoir vérifier la représentativité des personnes interrogées. Ces données sont pertinentes et non excessives.
- Il ressort du dossier introduit que les mesures de sécurité adéquates sont prévues et que les chercheurs concernés prennent toutes les mesures afin de protéger la vie privée des personnes intéressées.
- Le Ministre de la Recherche scientifique a reconnu l'étude comme étant d'intérêt scientifique le 10 septembre 2001.  
Pour le reste, le Rapport au Roi examine en profondeur la manière dont les demandeurs satisfont aux conditions posées.

### **III. POINTS PARTICULIERS**

---

#### **Caractère longitudinal de l'enquête**

Tant dans l'intitulé du projet que dans le Rapport au Roi, il est fait mention du fait qu'il s'agit d'une enquête longitudinale. Ceci ne ressort pas des dispositions relatives à l'accès demandé au Registre national. S'il s'agit d'une enquête longitudinale, elle pourrait prendre deux formes : soit interroger de manière répétée le même groupe de répondants, soit organiser de manière séquentielle différentes enquêtes en "cross-section". Dans les deux cas, un accès plus large au Registre national que celui actuellement accordé est nécessaire : dans le premier cas, en vue d'actualiser les adresses et dans le second, en vue de constituer régulièrement des échantillons supplémentaires. La Commission attire l'attention sur le fait que l'autorisation actuelle concerne une enquête unique et non une enquête longitudinale. Il est dès lors indiqué de supprimer le mot.

## **Les fichiers d'enquête qui en résultent sont des données à caractère personnel**

Dans le Rapport au Roi, il est expliqué que les données nominatives provenant du Registre national sont stockées dans un fichier A séparé, qui sera effacé au terme des travaux. Il ne restera alors plus qu'un fichier C contenant les informations obtenues sur la base des interviews. Il est mentionné que "ce fichier ne contient pas de données à caractère personnel" car il ne contient plus aucune information nominative. La Commission attire l'attention sur le fait que la suppression des données qui permettent d'identifier directement les personnes ne suffit pas pour pouvoir parler de données anonymes qui ne tomberaient plus sous l'application de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le fait de rendre les données totalement anonymes au sens de la loi impliquerait d'ailleurs une altération telle des fichiers que leur valeur d'analyse ainsi que les finalités de l'enquête seraient compromises. Il serait préférable de supprimer la partie de phrase mentionnée.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées.

Pour le secrétaire ,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller

(sé) P. THOMAS.